

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

30 JUIN 1998

PROJET DE DECRET
CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF
DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 13, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a rendu applicable à la Communauté française les dispositions de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

En vertu de l'article 71, § 1, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat restent applicables à la Communauté française jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 50, § 2, de la même loi spéciale; cette loi déterminera les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et Régions.

Toutefois, ce sont les dispositions en vigueur à l'époque de l'exécution du budget qui lui sont applicables. Il sera donc fait référence à la loi du 28 juin 1963 telle que modifiée par les lois des 31 décembre 1966, 22 décembre 1977 et 2 juillet 1981.

Le compte d'exécution du budget a été établi conformément aux prescriptions des articles 27, 28 et 32. Le résultat final en recettes et en dépenses des opérations imputées durant l'année budgétaire y est exposé.

Les crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire 1981 ont été reportés conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963.

Les observations de la Cour des comptes ont fait l'objet du document CCF 220, n° 1 de la session 1990-1991 sous l'intitulé « Cour des comptes observations et documents soumis au Conseil de la Communauté française (fascicule 3) ».

La Cour a reconnu que le projet de compte qui lui était soumis était conforme aux documents produits.

Le présent projet de décret qui est soumis par le Gouvernement aux délibérations du Parlement a pour objet de donner au compte 1982, la sanction légale prescrite.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
des Finances,
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1982

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition de son ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

ARRETE:

Le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}

Engagements effectués en exécution du budget

Article 1^{er}

Les crédits d'engagement initiaux alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1982, s'élèvent à 1 892 200 000 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

Ce montant se compose comme suit :

	<i>(en francs)</i>
— opérations courantes:	23 600 000
— opérations de capital:	1 868 600 000

Art. 2

Les crédits d'engagement initiaux ont été :

— modifiés par l'adaptation, conformément aux décrets d'ajustement, se traduisant par une augmentation de 61 400 000 francs et une diminution de - 171 400 000 francs (Tableau annexe I, colonne 3);

— complétés par le report de crédits effectués en vertu des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat (Tableau annexe I, colonne 3), s'élevant à 678 848 828 francs.

Art. 3

Le total des crédits d'engagement disponibles pour les engagements de l'année budgétaire 1982 s'élève à 2 461 048 828 francs (Tableau annexe I, colonne 3) se décomposant comme suit :

	<i>(en francs)</i>
— opérations courantes:	28 211 105
— opérations de capital:	2 432 837 723

Art. 4

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent (Tableau annexe I, colonne 3) à la somme de 1 719 112 306 francs.

Ce montant se décompose comme suit :

	<i>(en francs)</i>
— opérations courantes:	23 052 398
— opérations de capital:	1 696 059 908

Art. 5

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 741 936 522 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

Ce montant se décompose comme suit :

	Crédits à reporter à l'année 1983	Crédits à annuler
Opérations courantes	5 158 707	0
Opérations de capital	736 777 815	0

(Tableau annexe I, colonnes 1, 2).

CHAPITRE 2

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des recettes

Art. 6

Les recettes budgétaires de l'année 1982 s'élèvent à 24 429 704 654 francs (Tableau annexe II, colonne 1).

Ce montant se décompose de la manière suivante:

	<i>(en francs)</i>
— recettes courantes:	20 874 604 654
— recettes de capital:	3 555 100 000

§ 2. Fixation des crédits de dépenses

Art. 7

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1982 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnement des dépenses de la manière suivante:

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement	Total
Dépenses courantes	22 410 300 000	23 600 000	22 433 900 000
Dépenses de capital	1 988 900 000	1 590 200 000	3 579 100 000
Total	24 399 200 000	1 613 800 000	26 013 000 000

(Tableau annexe III, colonnes 1 à 7).

Art. 8

Ces autorisations de dépenses ont été:

— modifiées par l'ajustement effectué en vertu des décrets d'ajustement (Tableau annexe III).

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement	Total
Dépenses courantes	62 600 000	0	62 600 000
Dépenses de capital	190 900 000	-102 500 000	88 400 000
Total	253 500 000	-102 500 000	151 000 000

Art. 9

Le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1982 s'élève à 31 420 313 358 francs (Tableau annexe III, colonnes 1 à 7).

Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit:

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnement	Total
Dépenses courantes	25 911 500 529	44 967 185	25 956 467 714
Dépenses de capital	2 670 268 390	2 793 577 254	5 463 845 644
Total	28 581 768 919	2 838 544 439	31 420 313 358

§ 3. Fixation des crédits de dépenses

Art.10

Les dépenses à charge de l'année budgétaire 1982 se montent à 24 641 554 567 francs (Tableau annexe III, colonne 7), se répartissant entre :

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes			
— concernant les prestations d'années antérieures (colonnes 1, 2, 5)	2 024 530 524	1 409 190	2 025 939 714
— concernant les prestations de l'année en cours (colonnes 1, 2, 5)	19 306 989 327	17 658 473	19 324 647 800
Total (1)	21 331 519 851	19 067 663	21 350 587 514
Dépenses de capital			
— concernant les prestations d'années antérieures (3, 4, 6)	196 735 520	290 733 114	487 468 634
— concernant les prestations de l'année en cours (colonnes 3, 4, 6)	1 547 337 440	1 256 160 979	2 803 498 419
Total (2)	1 744 072 960	1 546 894 093	3 290 967 053
Total (1) + (2)	23 075 592 811	1 565 961 756	24 641 554 567

Art. 11

De ce montant, il a été justifié à la Cour des comptes un montant de 24 547 484 681 francs dont :

— 22 981 522 925 francs pour les crédits non dissociés (Tableau annexe III, colonnes 1, 3);

— 1 565 961 756 francs pour les crédits d'ordonnancement (Tableau annexe III, colonnes 2, 4).

— 0 franc de crédits d'ordonnancement;

il est fait application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963 (Tableau annexe III, colonnes 1, 3).

§ 4. Règlement des crédits

Art. 12

Pour les dépenses restant à régulariser, d'un montant de 94 069 886 francs dont :

— 94 069 886 francs de crédits non dissociés;

Art.13

La comparaison entre les crédits répartis par décret (article 9) et les opérations imputées (article 10) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 1982 de 6 778 758 791 francs.

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Crédits répartis	28 581 768 919	2 838 544 439	31 420 313 358
Opérations imputées	23 075 592 811	1 565 961 756	24 641 554 567
Excédent de crédit	5 506 176 108	1 272 582 683	6 778 758 791

Art. 14

Le montant des crédits disponibles au 31 décembre 1982 comprend:

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Crédits répartis	1 674 340 552	0	1 674 340 552
Crédits à reporter à l'année budgétaire 1983	3 855 734 540	1 272 582 683	5 128 317 223
Excédent de crédit	5 530 075 092	1 272 582 683	6 802 657 775

(Tableau annexe III, colonne 7).

La partie à fusionner avec les crédits de l'année 1983 s'élève à:

	Crédits non dissociés	Crédits d'ordonnancement	Total
Dépenses courantes	885 553 863	25 899 522	911 453 385
Dépenses de capital	206 560 738	1 246 683 161	1 453 243 899
Total	1 092 114 601	1 272 582 683	2 364 697 284

Art. 15

Compte tenu de la différence entre les crédits disponibles tels qu'ils sont détaillés à l'article 14 et celle déterminée à l'article 13, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 23 898 984 francs dont:

— pour les crédits non dissociés: 23 898 984 francs;

— pour les crédits d'ordonnancement: 0 franc.

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné au Tableau annexe IV.

§ 5. Résultat général des recettes et des dépenses du budget 1982

Art. 16

Le résultat général du budget de l'année budgétaire 1982 se présente comme suit:

(en francs)

Opérations courantes:	
Recettes	20 874 604 654
Dépenses	21 350 587 514
Excédent de dépenses	-475 982 860

Opérations de capital:

Recettes	3 555 100 000
Dépenses	3 290 967 053

Excédent de recettes	264 132 947
----------------------	-------------

Opérations réunies:

Recettes	24 429 704 654
Dépenses	24 641 554 567

En conclusion, compte non tenu du résultat

de la section particulière, les dépenses excèdent les recettes de

-211 849 913

Et comme le solde de l'année budgétaire 1981 s'élevait à

-90 452 645

Solde de l'année budgétaire 1982

-302 302 558

CHAPITRE 3

Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

Art. 17

Les décrets budgétaires de l'année 1982 ont évalué les recettes et dépenses pour la section

particulière du budget de la Communauté française ainsi qu'il suit :

	<i>(en francs)</i>
— Recettes:	6 752 700 000
— Dépenses:	6 985 600 000

(Tableau annexe V, colonnes 1, 2).

Art. 18

Le solde disponible au 1^{er} janvier 1982 s'élevait à - 590 807 409 francs.

Le total des recettes perçues dans le courant de l'année budgétaire se chiffre à 6 986 569 435 francs.

Total disponible de l'année 1982 pour les recettes: 6 395 762 026 francs.

(Tableau annexe V, colonnes 3, 7).

Art. 19

Les dépenses imputées s'élèvent à 6 943 841 580 francs (Tableau annexe V, colonne 4).

Ce montant comprend 2 203 685 640 francs de dépenses restant à régulariser pour lesquelles il est fait application de l'article 32 de la loi du 28 juin 1963 (Tableau annexe V, colonne 5).

Art. 20

La différence entre les recettes perçues et les dépenses imputées dans l'année budgétaire s'élève à 42 727 855 francs (Tableau annexe V, colonne 6).

Compte tenu du total disponible pour les dépenses de l'année budgétaire 1982, tel que déterminé à l'article 18, et des dépenses reprises à l'article 19, le solde disponible au 31 décembre 1982 à la section particulière du budget de la Communauté française s'établit à -548 079 554 francs.

Il sera reporté à l'année budgétaire 1983.

Bruxelles, le 8 juin 1998.

*Le ministre du Budget, des Finances,
et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

TABLEAUX

- I. ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENTS
- II. RECETTES
- III. DEPENSES
- IV. DEPASSEMENTS DE CREDITS
- V. SECTION PARTICULIERE

TABLEAU I
ENGAGEMENTS A CHARGE DES CREDITS D'ENGAGEMENTS

	Dépenses courantes (1)	Dépenses de capital (2)	Dépenses totales (3)
Budgets initiaux	23 600 000	1 868 600 000	1 892 200 000
Ajustements des crédits:			
Augmentations	0	61 400 000	61 400 000
Diminutions	0	-171 400 000	-171 400 000
Crédits reportés de l'année précédente	4 611 105	674 237 723	678 848 828
Total des crédits	28 211 105	2 432 837 723	2 461 048 828
Engagements comptabilisés dans le courant de l'année budgétaire	23 052 398	1 696 059 908	1 719 112 306
Règlement des crédits:			
Crédits disponibles à la fin de l'année budgétaire	5 158 707	736 777 815	741 936 522
— Crédits reportés	5 158 707	736 777 815	741 936 522
— Crédits à annuler	0	0	0
Crédits définitifs de l'année budgétaire	23 052 398	1 696 059 908	1 719 112 306

TABLEAU II
RECETTES

Nature	Recettes imputées (1)
TITRE I ^{er} : Recettes courantes	20 874 604 654
TITRE II: Recettes de capital	3 555 100 000
Recettes totales	24 429 704 654

TABLEAU II(*bis*)

VENTILATION SELON L'ANNEE D'IMPUTATION COMPTABLE

Nature des recettes	Prévisions	Droits constatés et recettes imputées	Différence entre prévisions et réalisations	
			-	+
Recettes courantes :				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.01	19 373 400 000	19 373 400 000	0	0
2. Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures Art. 46.03	1 339 300 000	0	-1 339 300 000	0
3. Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'art. 9 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.04	363 200 000	163 200 000	-200 000 000	0
4. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.05	1 332 000 000	1 338 000 000	0	6 000 000
5. Produits divers Art. 06.02	0	0	0	0
6. Vente de biens non durables et services Art. 06.01	50 000 000	4 654	-49 995 346	0
7. Remboursement de traitements, salaires et allocations Art. 11.01	0	0	0	0
8. Avances de fonds Art. 12.01	0	0	0	0
Total des recettes courantes	22 457 900 000	20 874 604 654	-1 589 295 346	6 000 000
Recettes de capital :				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.01	3 390 300 000	3 390 300 000	0	0
2. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.02	164 800 000	164 800 000	0	0
3. Vente d'immeubles Art. 76.01	0	0	0	0
4. Vente autres biens patrimoniaux Art. 76.02	0	0	0	0
5. Recettes diverses patrimoniales Art. 06.01	0	0	0	0
Total des recettes de capital	3 555 100 000	3 555 100 000	0	0
Total des recettes de la Communauté française	26 013 000 000	24 429 704 654	-1 589 295 346	6 000 000

TABLEAU II(*ter*)

REVENTILATION DES RECETTES PAR ANNEE BUDGETAIRE

Nature des recettes	Prévisions	Droits constatés et recettes imputées	Différence entre prévisions et réalisations	
			-	+
Recettes courantes :				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.01	19 373 400 000	19 476 400 000	0	103 000 0000
2. Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures Art. 46.03	1 339 300 000	0	-1 339 300 000	0
3. Ristournes d'impôts visées au § 2 de l'art. 9 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.04	363 200 000	562 981 000	0	199 781 0000
4. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 46.05	1 332 000 000	1 338 000 000	0	6 000 0000
5. Produits divers Art. 06.02	0	0	0	0
6. Vente de biens non durables et services Art. 06.01	50 000 000	4 654	-49 995 346	0
7. Remboursement de traitements, salaires et allocations Art. 11.01	0	0	0	0
8. Avances de fonds Art. 12.01	0	0	0	0
Total des recettes courantes	22 457 900 000	21 377 385 654	-1 389 295 346	308 781 0000
Recettes de capital :				
1. Crédit global visé à l'art. 4 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.01	3 390 300 000	3 390 300 000	0	0
2. Crédit visé à l'art. 7 de la loi du 9 août 1980 Art. 66.02	164 800 000	164 800 000	0	0
3. Vente d'immeubles Art. 76.01	0	0	0	0
4. Vente autres biens patrimoniaux Art. 76.02	0	0	0	0
5. Recettes diverses patrimoniales Art. 06.01	0	0	0	0
Total des recettes de capital	3 555 100 000	3 555 100 000	0	0
Total des recettes de la Communauté française	26 013 000 000	24 932 485 654	-1 389 295 346	308 781 0000

TABLEAU III
DEPENSES

Nature des dépenses et nature des crédits	Dépenses courantes		Dépenses de capital		Total dépenses courantes (5)	Total dépenses de capital (6)	Total général (7)
	Crédits non dissociés (1)	Crédits d'ordonnan- cement (2)	Crédits non dissociés (3)	Crédits d'ordonnan- cement (4)			
Crédits votés ou à voter :							
Crédits initiaux	22 410 300 000	23 600 000	1 988 900 000	1 590 200 000	22 433 900 000	3 579 100 000	26 013 000 000
Ajustements :							
Augmentations	308 000 000	0	268 200 000	64 600 000	308 000 000	332 800 000	640 800 000
Diminutions	-245 400 000	0	-77 300 000	-167 100 000	-245 400 000	-244 400 000	-489 800 000
Crédits ouverts	22 472 900 000	23 600 000	2 179 800 000	1 487 700 000	22 496 500 000	3 667 500 000	26 164 000 000
Crédits reportés de l'année 1981	3 438 600 529	21 367 185	490 468 390	1 305 877 254	3 459 967 714	1 796 345 644	5 256 313 358
Totaux	25 911 500 529	44 967 185	2 670 268 390	2 793 577 254	25 956 467 714	5 463 845 644	31 420 313 358
Crédits complémentaires à allouer par le décret de comptes pour dépenses faites au-delà des crédits							
	23 857 699	0	41 285	0	23 857 699	41 285	23 898 984
Crédits totaux	25 935 358 228	44 967 185	2 670 309 675	2 793 577 254	25 980 325 413	5 463 886 929	31 444 212 342
Dépenses imputées :							
Dépenses totales	21 331 519 851	19 067 663	1 744 072 960	1 546 894 093	21 350 587 514	3 290 967 053	24 641 554 567
Prestations effectuées :							
au cours de l'année antérieure	2 024 530 524	1 409 190	196 735 520	290 733 114	2 025 939 714	487 468 634	2 513 408 348
au cours de l'année	19 306 989 327	17 658 473	1 547 337 440	1 256 160 979	19 324 647 800	2 803 498 419	22 128 146 219
Paiements non régularisés au 31/12/82	93 246 328	0	823 558	0	93 246 328	823 558	94 069 886
Soldes des crédits :							
Montants	4 603 838 377	25 899 522	926 236 715	1 246 683 161	4 629 737 899	2 172 919 876	6 802 657 775
Crédits à annuler définitivement	1 429 059 927	0	245 280 625	0	1 429 059 927	245 280 625	1 674 340 552
Crédits à reporter à l'année 1983	3 174 778 450	25 899 522	680 956 090	1 246 683 161	3 200 677 972	1 927 639 251	5 128 317 223

TABLEAU IV
DEPASSEMENTS DE CREDITS

Numéros et libellés des articles	Montant des dépassements de crédits
SECTEUR CULTURE FRANÇAISE	
Titre I ^{er} — Dépenses courantes	
Section 31: Enseignement artistique	
Chapitre I ^{er} — § 1 ^{er} . Dépenses de consommation	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité Communauté française	2 429 846
11.03.03 Rémunération du personnel actif et en disponibilité Région bruxelloise	2 086 862
Chapitre IV — § 3. Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public	
43.05.02 Subventions — traitements aux établissements d'enseigne- ment artistique officiels subventionnés. Région de langue française	2 455 382
43.05.03 Subventions — traitements aux établissements d'enseigne- ment artistique officiels subventionnés. Région bruxelloise	1 768 174
44.05.02 Subventions — traitements aux établissements d'enseigne- ment artistique libres subventionnés. Région de langue française	480 275
Section 34 : Arts et lettres	
Crédits pour activités culturelles	
Chapitre I ^{er} — § 1 ^{er} . Dépenses de consommation	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité Communauté française	5 343 603
Section 35: Arts et lettres	
Crédits pour activités scientifiques	
Chapitre I ^{er} — § 1 ^{er} . Dépenses de consommation	
11.03.00 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité	2 594
11.03.01 Communauté française	386 649
Section 39: Services généraux	
Chapitre I ^{er} — § 3. Dépenses de consommation	
11.03.01 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité Communauté française	1 569 221
Section 52: Jeunesse et loisirs	
Chapitre I ^{er} — § 3. Dépenses de consommation	
33.48.00 Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, indemnités aux bibliothécaires ainsi que subven- tion de fonctionnement aux bibliothèques de la Région bruxelloise	21 582
Total Culture française	16 544 188

Numéros et libellés des articles	Montant des dépassements de crédits
SECTEUR SANTE PUBLIQUE	
Titre I ^{er} — Dépenses courantes	
Section 38: Hygiène et Santé	
Chapitre IV — § 3. Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	
43.20 Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux	6 408 176
Total Titre I	6 408 176
Titre II — Dépenses de capital	
Section 36: Santé et famille	
Chapitre IV — § 3. Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public	
63.20.00 Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Communauté française dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959)	41 285
Total Titre II	41 285
Total Santé publique	6 449 461
SECTEUR EDUCATION NATIONALE	
Titre I ^{er} — Dépenses courantes	
Section 35: Organisation des études	
Chapitre I ^{er} — § 2. Dépenses de consommation	
Achat de biens non durables et de services	
12.02.01 Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation de locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fourniture de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration. Cinéma, radio, télévision et discothèque	857 956
Total Education nationale	857 956
SECTEUR JUSTICE (OPJ)	
Titre I ^{er} — Dépenses courantes	
Section 36: Protection de la Jeunesse	
Chapitre I ^{er} — § 2. Dépenses de consommation	
12.01.03 Honoraires des avocats et des médecins OPJ	47 379
Total Education nationale	47 379
TOTAL COMMUNAUTE FRANÇAISE	23 898 984

TABLEAU V
SECTION PARTICULIERE

Budgets	Prévisions		Opérations comptabilisées				Soldes	
	Recettes (1)	Dépenses (2)	Recettes (3)	Dépenses		Différence entre recettes et dépenses (6)	Au 01/01/1982 (7)	Au 31/12/1982 (8)
				Totaux (4)	Restant à régulariser (5)			
Culture française	51 600 000	114 800 000	86 660 433	98 217 877	5 980 785	-11 557 444	14 529 543	2 972 099
Communication	0	0	0	0	0	0	0	0
Santé publique et famille	2 898 500 000	3 021 400 000	2 900 461 844	2 933 306 068	890 273 222	-32 844 224	146 369 155	113 524 931
Agriculture	18 000 000	18 000 000	1 906 896	21 501 571	0	-19 594 675	928 735	-18 665 940
Justice	2 936 000 000	2 998 300 000	2 926 828 686	2 933 602 002	1 307 431 633	-6 773 316	-637 586 332	-644 359 648
Education nationale	848 600 000	833 100 000	1 070 711 576	957 214 062	0	113 497 514	-116 622 027	-3 124 513
Prévoyance sociale	0	0	0	0	0	0	1 573 517	1 573 517
Totaux	6 752 700 000	6 985 600 000	6 986 569 435	6 943 841 580	2 203 685 640	42 727 855	-590 807 409	-548 079 554